



Arrêté n° 2024-03-01

**ARRETE permanent portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 kms/h
A l'intérieur de toute l'agglomération
de la commune de SAINT HILAIRE DES LANDES**

Le Maire de Saint Hilaire des Landes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans la cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des riverains.

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et de façon permanente, la vitesse de la traversée de l'agglomération de la commune de Saint Hilaire des Landes sera limitée à 30 kms/h pour les tous les véhicules motorisés.

A cet effet, des panneaux réglementaires de type B4 seront installés aux entrées du bourg

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Mr Le Maire, la brigade de gendarmerie de MAEN ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Saint Hilaire des Landes, le 01 mars 2024
Maire
CHAMARD